

# Comment est calculé mon tarif horaire ?

Du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2024

La participation financière des parents est calculée suivant un taux d'effort appliqué aux ressources des familles par référence au barème déterminé par la CAF. Ce taux d'effort varie en fonction du nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales et du type d'accueil dans les limites d'un plancher de ressources (**765,77€/mois**) et d'un plafond de ressources (**7000,00€/mois**) transmis par la CAF dans le courant du mois de janvier.

Les tarifs sont actualisés chaque année au 1<sup>er</sup> janvier à partir :

- des ressources déclarées par la CAF pour les allocataires CAF,
- des avis d'imposition N-1 sur les revenus N-2 pour les parents relevant du régime de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) : traitements, salaires et assimilés avant l'abattement des 10%.



= Crèche familiale



	Revenus annuels de la famille	Divisés par 12 mois	Multiplié par le <b>taux d'effort</b>	Tarif horaire
<i>Exemple de la famille X (2 enfants)</i>	40000	$40000/12 = 3333,33$	$3333,33 \times 0,0413\% = 1.38$	1.38

Composition de la famille	Taux de participation familial par heure facturée en accueil familial (taux d'effort en crèche familiale)
1 enfant à charge	0,0516%
2 enfants à charge	0,0413%
3 à 5 enfants à charge	0,0310%
6 enfants et plus à charge	0,0206%



= multi-accueil



Revenus annuels de la famille	Divisés par 12 mois	Multiplié par le <b>taux d'effort</b>	Tarif horaire

Composition de la famille	Taux de participation familial par heure facturée en accueil collectif (taux d'effort au Multi-Accueil)
1 enfant à charge	0.0619 %
2 enfants à charge	0.0516%
3 enfants à charge	0.0413 %
4 enfants et plus à charge	0.0310 %
à partir de 8 enfants	0.0206 %

Une majoration de 25% du tarif horaire pour les familles domiciliées hors commune est appliquée pour l'accueil en petite crèche familiale (crèche familiale) et à la petite crèche (Multi-Accueil).

# Comment sont calculés les congés déduits pour la crèche familiale ?

A la rédaction du contrat, une enveloppe de 8 semaines de congés déduits par an (ou de 10 semaines par an si l'enfant est absent durant toutes les vacances scolaires) est créditée. Cette enveloppe est calculée en fonction de la durée du contrat.

## Exemple de la famille X avec un enfant accueilli à la crèche familiale du 01/01/2021 au 31/12/2021 à raison de 45h/semaine :

L'enfant est accueilli 45h hebdomadaire et il est présent sur une année entière : l'enveloppe sera de 45hX8 semaines ; soit 360h du 01/01/2021 au 31/12/2021.

Les absences de l'enfant prévenues par les parents dans les délais inscrits dans le règlement de fonctionnement peuvent être déduites des factures dans une limite de 360h du 01/01/2021 au 31/12/2021.

\*si le contrat de l'enfant est établi par exemple du 01/01/2021 au 31/08/2021 (soit 8 mois), le calcul sera le suivant :  
(45hX8 semaines/12mois)X 8 mois (janvier à août 2021) = (360/12) X 8 = 240h du 01/01/2021 au 31/08/2021.

